



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-039

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-02-05-00002 - Arrêté n° 2024-07-0002 du 5 février 2024 modifiant l'arrêté n° 2018-3933 du 15 juin 2018 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du FOREZ (Loire) (2 pages) Page 4

84-2024-02-05-00003 - Arrêté n° 2024-07-0003 du 5 février 2024 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de BOEN SUR LIGNON (2 pages) Page 6

84-2024-02-05-00004 - Arrêté n° 2024-07-0004 du 5 février 2024 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire (2 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2023-12-29-00026 - 43-2023-21-0176- arrêté habilitation CVA CHER (2 pages) Page 10

84-2023-12-29-00025 - 43-2023-24-0015- Arrêté habilitation CEGIDD (4 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-02-01-00022 - Arrêté ARS n°2024-14-0011 et Département n°24-0293 portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD « La Mainada » et le SSIAD rattaché, situés à Pierrefort (15230) (3 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-02-06-00002 - ARS DOS 2024 02 06 17 0045 (2 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-02-02-00005 - 2024 21 0006 Arrêté CPP 3 (3 pages) Page 21

84-2024-02-02-00011 - ARRETE NOMINATION CPP IV (3 pages) Page 24

84-2024-02-02-00010 - ARRETE NOMINATION CPP I (3 pages) Page 27

84-2024-02-02-00008 - ARRETE NOMINATION CPP II (3 pages) Page 30

84-2024-02-02-00012 - ARRETE NOMINATION CPP V (3 pages) Page 33

84-2024-02-02-00009 - ARRETE NOMINATION CPP VI (3 pages) Page 36

84-2023-12-29-00027 - CEGIDD SP (21 pages) Page 39

84-2023-12-29-00028 - CEGIDD SP+antennes (28 pages) Page 60

84-2023-12-29-00029 - CVA (36 pages) Page 88

84-2024-01-02-00025 - CVA - Lyon Parc (2 pages) Page 124

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-02-02-00007 - 2022-22-0009 -Portant modification de la composition du bureau de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-loire

84-2024-01-30-00021 - 2024-22-0007 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (7 pages)

Page 132

84-2024-02-02-00006 - 2024-22-0008 Portant modification d la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire (6 pages)

Page 139

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-01-18-00003 - Arrêté n° 2024-10-0012 portant autorisation d'extension de capacité de deux places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE?? (3 pages)

Page 145



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-07-0002

Modifiant l'arrêté n° 2018-3933 du 15 juin 2018 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du FOREZ (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013-687 du 15 avril 2013 portant création de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier (CH) du FOREZ suite à la fusion des CH de FEURS et de MONTBRISON (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2018-3933 du 15 juin 2018 portant modification de la PUI du CH du FOREZ (Loire) ;

Vu la convention de dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles entre le CH du FOREZ et le CH de BOEN-SUR-LIGNON pour le service de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) du 30 mai 2023 ;

Considérant la demande présentée par M. Edmond MACKOWIAK, directeur du CH du FOREZ et directeur par intérim du CH de BOEN-SUR-LIGNON, déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées le 12 octobre 2023, et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du CH du FOREZ de desservir les lits de SSR du CH de BOEN-SUR-LIGNON ;

Considérant la demande de M. Edmond MACKOWIAK, directeur par intérim du CH de BOEN-SUR-LIGNON, transmise par courriel du 25 octobre 2023, et enregistrée complète le 27 octobre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la PUI de cet établissement ;

Considérant que les deux établissements sont en direction commune et font partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Loire ;

Considérant que le projet de pharmacie, inclus dans le projet médical partagé d'un GHT, permet de désigner une PUI chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par les établissements parties au groupement ne disposant pas d'une PUI, conformément au point I de l'article L. 5126-2 du CSP ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 8 décembre 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la nouvelle desserte des lits de SSR du CH de BOEN-SUR-LIGNON, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-3933 du 15 juin 2018 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du FOREZ (Loire) est modifié comme suit.

Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Article 2-1 : L'autorisation de desservir les lits de Soins de Suite et de Réadaptation du Centre Hospitalier de BOEN-SUR-LIGNON (FINESS ET : 420000556 et FINESS EJ : 420781791) est accordée à la PUI du Centre Hospitalier du FOREZ (FINESS EJ : 420013831). »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juin 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté n°2024-07-0003 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BOEN-SUR-LIGNON (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-112 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-66 du 30 novembre 1977 autorisant Monsieur le Directeur de l'Hôpital BOEN-SUR-LIGNON à créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) dans son établissement ;

Vu l'arrêté n° 2013-2392 du 19 juin 2013 portant autorisation de transférer les locaux de la PUI du Centre Hospitalier (CH) de BOEN-SUR-LIGNON (Loire) ;

Vu la convention de collaboration entre l'EHPAD du CH de BOEN-SUR-LIGNON et la Pharmacie du Forez à BOEN-SUR-LIGNON du 2 avril 2023 ;

Vu la convention de dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles entre le CH du FOREZ et le CH de BOEN-SUR-LIGNON pour le service de soins de suite et de réadaptation (SSR) du 30 mai 2023 ;

Considérant la demande de M. Edmond MACKOWIAK, directeur par intérim du CH de BOEN-SUR-LIGNON, transmise par courriel du 25 octobre 2023, et enregistrée complète le 27 octobre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la PUI de cet établissement ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 8 décembre 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2024 ;

Considérant que la Pharmacie du Forez à BOEN-SUR-LIGNON et la PUI du CH du FOREZ permettront de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le CH de BOEN-SUR-LIGNON, respectivement pour l'EHPAD et pour le service de SSR ;

ARRETE

Article 1 : La PUI du Centre Hospitalier de BOEN-SUR-LIGNON (FINESS E) : 420781791 – FINESS ET : 420000556), sise zone d'aménagement concertée de Champbayard – 42130 BOEN-SUR-LIGNON, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 77-66 du 30 novembre 1977 et l'arrêté n° 2013-2392 du 19 juin 2013 susvisés seront abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté n° 2024-07-0004

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1191 du 17 mai 2016 de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes accordant la licence numéro 42#000616 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local sis 4 rue de Faimés à AMBIERLE (42820) ;

Vu l'attestation de M. le maire d'AMBIERLE du 2 février 2024 confirmant l'adresse de la SELAS PHARMACIE D'AMBIERLE au 240 B rue de Faimés à AMBIERLE (42820) ;

Considérant le courrier du 29 janvier 2024 de Mme Sandrine DARCO-TERRIN, reçu le 30 janvier 2024 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, annonçant la fermeture définitive de son officine, sise 240 B rue de Faimés à AMBIERLE, à compter du 31 janvier 2024, et par lequel elle restitue sa licence ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016-1191 du 17 mai 2016 de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes accordant la licence numéro 42#000616 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local, sis 4 rue de Faimés à AMBIERLE (42820), est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2023-21-0176

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 327 du 6/7/2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay - 12 Boulevard Chantemesse - 43012 Le Puy-en-Velay comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale de l'ARS ARA

Signé par : Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0015 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-697 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX en date du 17/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX,

ARRÊTE

Article 1

Le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier Emile ROUX - 12 boulevard Chantemesse - BP 20352 - 43012 LE PUY-EN-VELAY
- une antenne située au Centre Hospitalier de Brioude - 2 rue de l'Hospital - 43100 BRIOUDE

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH EMILE ROUX est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
Adresse (EJ) :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS (EJ) :	430000018
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH EMILE ROUX
Adresse ET :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS ET :	430010488
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH EMILE ROUX - SITE DE BRIOUDE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
Adresse (EJ) :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS (EJ) :	430000018
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	Antenne CEGIDD - CH EMILE ROUX - SITE DE BRIOUDE
Adresse ET :	CH DE BRIOUDE 2 RUE DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE
N° FINESS ET :	430010496
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-en-Velay.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

Signé : La directrice Générale de l'ARS
Cécile COURREGES

Arrêté ARS n°2024-14-0011

Arrêté Département n°24-0293

Portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD « La Mainada » et le SSIAD rattaché, situés à Pierrefort (15230)

Gestionnaire : EHPAD LA MAINADA (Etablissement Public Autonome)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivant ;

Vu les articles R.313-26 à R.313-27 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-6631 (ARS) et n°17-1104 (CD) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD La Mainada » pour le fonctionnement de l'EHPAD La Mainada pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6615 (ARS) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD La Mainada » pour le fonctionnement du SSIAD « EHPAD de Pierrefort » ;

Considérant la convention tripartite de l'EHPAD La Mainada signé le 9 novembre 2009 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant le volume des déficits financiers cumulés de l'EHPAD la Mainada à Pierrefort constatés unanimement, depuis plusieurs années, par les autorités de tarifications (ARS et Conseil départemental du Cantal) ainsi que par la Direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Considérant que les autorités de tarification (Agence régionale de santé et Conseil départemental) en lien avec la Direction départementale des finances publiques du Cantal ont, dans ce contexte, renforcé leur suivi ces derniers mois sur cet établissement et ont réalisé une mission d'enquête budgétaire et financière au sens de l'article R.313-34 du Code de l'action sociale et des familles permettant, de manière tripartite, de partager des constats ;

Considérant les résultats de cette enquête diligentée conjointement par l'ARS, le Conseil départemental du Cantal et la Direction départementale des Finances publiques du Cantal, notifiés au gestionnaire par courrier du 20 juin 2023 à savoir : un redressement financier chiffré, fin 2022, à 3 244 412 € plus un déficit pour 2022 s'élevant à 380 195 €, ainsi que des factures mandatées en attente de paiement à la trésorerie pour environ 750 000€ et des factures non mandatées en attente à l'EHPAD pour un montant de 274 000 € ;

Considérant les nombreuses mesures proposées par les autorités de tarification sur la période 2013-2023 en vue de remédier aux difficultés de fonctionnement constatées ;

Considérant le courrier de la Direction départementale des finances publiques du 6 mars 2023, estimant que les difficultés financières constatées remontent à 2013-2014 et revêtent un caractère structurel ;

Considérant le courrier de notification d'injonctions définitives accusé réception du 21 juin 2023 adressé au Président du Conseil d'administration de l'EHPAD la Mainada de Pierrefort ;

Considérant la réponse apportée par le gestionnaire en date du 6 juillet 2023 confirmant les constats et ce malgré la mise en place de mesures d'économies ;

Considérant que l'ensemble de ces difficultés et carences présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge et compromettent le bon fonctionnement de la structure ;

Considérant l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0239 et départemental n°23-3223 du 28 juillet 2023 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD La Mainada et le SSIAD rattaché situés à Pierrefort (15230), à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois;

Considérant les éléments de constats transmis par l'administrateur provisoire au Conseil Départemental du Cantal et à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes lors des échanges de septembre et novembre 2023, et le bilan définitif remis aux autorités le 2 janvier 2024 ;

Considérant que si les actions menées dans le cadre de la première administration provisoire ont permis d'améliorer la situation de l'EHPAD et du SSIAD rattaché, les difficultés et carences constatées n'ont pas pu être toutes résolues et ne permettent pas de lever définitivement les risques susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers et le bon fonctionnement de ces structures ;

Considérant le fait que les autorités de contrôle considèrent nécessaire et impératif de poursuivre le plan d'actions proposé, de consolider les premières améliorations apportées au fonctionnement des deux établissements depuis août 2023, et d'engager encore plusieurs actions structurantes nécessaires à la stabilisation de la situation des établissements, en réponses aux constats de la mission d'enquête budgétaire et financière ;

ARRESENT

Article 1 : Monsieur Bernard BEAL est désigné administrateur provisoire de l'EHPAD la Mainada à Pierrefort et du SSIAD rattaché à l'EHPAD, à compter du 1^{er} février 2024, pour une durée de 6 mois maximum. La date exacte de fin d'administration devra permettre une période de transition (tuilage) en fonction de la date d'arrivée du futur directeur.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD et du SSIAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil départemental du Cantal. Il doit produire un dernier rapport définitif complet au plus tard un mois avant la fin de son mandat, contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Bernard BEAL doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités. Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par l'EHPAD.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 01/02/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Cécile COURREGES

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

ARS_DOS_2024_02_06_17_0045

Portant modification de l'arrêté n° 2022-17-0406 du 13 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0406 du 13 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant la demande de modification d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 29 janvier 2024, le Centre de recherche en nutrition humaine d'Auvergne pour le lieu suivant : Laboratoire de Nutrition Humaine – 58 rue Montalembert 69009 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique susvisé prévoit que : « *Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées [...]* » ;

Considérant que la modification de l'autorisation sollicitée par le Centre de recherche en nutrition humaine d'Auvergne porte sur le changement de responsable de site, que cet élément figure parmi ceux listés à l'article R. 1121-21 du Code de la santé publique, et qu'il convient donc de suivre la procédure de modification de l'autorisation prévue par l'article R. 1121-14 du même code ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2022-17-0406 du 13 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine est modifié comme suit :

A l'article 1, les mots « sous la responsabilité du Professeur Rudy RICHARD » sont remplacés par « sous la responsabilité du Professeur Yves BOIRIE ».

Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation ici visée.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique ;

Article 3

La directrice de l'offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 6 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

Arrêté n° 2024-21-0006

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 ;

Considérant le second avis d'appel à candidatures lancé en Avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI - » ;

Considérant les démissions de Mme Mireille LIOTARD-GAZQUEZ en date du 01/07/2023 et de M. Lucio CAMPANILE en date du 20/07/20234

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-21-0075 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

.../...

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame AUROUX Aline
- Monsieur CHAPUIS François
- Madame COTON Julie
- Madame DECULLIER Evelyne
- Monsieur DELPUECH Claude
- Madame MAYNARD Marianne
- Madame RAFFIN Mahé
- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

• Membres

- Monsieur DE FREMINVILLE Humbert
- Madame PAMIES Sophie
- Madame CASTEL-KREMER Elisabeth

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

• Membres

- Madame JANOLY-DUMENIL Audrey

4) - "Auxiliaires médicaux".

• Membres

- Madame FAMERY Alexandra

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

• Membres

- Madame BENKHLIFA Sonia
- Madame CHIROSSEL Agathe

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

• Membres

- Madame BERNARD DE DOMPSURE Violaine
- Madame GIROUD SAVOIE Martine
- Madame KENTOURI Nadia
- Madame TROADEC Laurine

.../...

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- Madame SCALISI Nina
- Madame TERTRAIN Noëlle
- Madame LE ROHELLEC Natacha

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame BELLION Evelyne
- Monsieur LE MANER Patrick
- Madame SALGON Agathe-Laure
- Madame DERICI Patricia

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 février 2024

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne-Rhône-
Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-21-0011

Portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 ;

Considérant le second avis d'appel à candidatures lancé en Avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI - » ;

Considérant les candidatures de Mme ABDELKRIM Cyrine en date du 26/01/2024, Mme METZGER Séverine en date du 23/01/2024, Mme BENEZECH Sarah en date du 12/01/2024 et Mme GELOT Audrey en date du 17/11/2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-21-0164 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

.../...

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame MONTANGE Michelle
- Madame FALETTE Nicole
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame BERTRAND Amandine
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- Monsieur RANCHOUP Julien
- Madame PEROL Olivia
- Madame ABDELKRIM Cyrine
- Madame BENEZECH Sarah
- Madame METZGER Séverine

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

• Membres

- Monsieur WALLON Grégoire

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

• Membres

- Monsieur PHILIPPE Michaël

4) - "Auxiliaires médicaux".

• Membres

- Monsieur DUYCK Guillaume
- Monsieur DUROCHAT Sébastien
- Madame BOUVET Ségolène

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

• Membres

- Madame BACONNIER Corine
- Monsieur SALAKO David
- Madame GELOT Audrey

.../...

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Madame OLIVIER Caroline
- Madame BAUDRY Valentine
- Monsieur DA CRUZ Yvon

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame EUDELIN Marie-Amélie
- Madame CHAPOUTIER Emilie
- Madame BENAÏSSA Basma
- Madame SEREX Stéphanie

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame CHEMLI Pascale
- Madame GUIDOUM Nadjette
- Monsieur SASSARD Jean
- Monsieur BONNET Olivier

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du Comité de Protection des Personnes ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du Comité qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 février 2024

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne-Rhône-
Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-21-0010

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 ;

Considérant le second avis d'appel à candidatures lancé en Avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI - » ;

Considérant la candidature de M. Marc WASSERSTROM en date du 23/01/2024.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-21-0074 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I », sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame BERGER Claire
- Monsieur FOURNEL Pierre
- Monsieur GIRAUD Antoine
- Monsieur RUSCH Philippe
- Madame ZAABAR TEBBEB Nesrine

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Monsieur Marc WASSERSTROM

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Monsieur FORGES Fabien
- Madame MARILLY Elisa

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Monsieur BELMOUNES Fouad

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame SOLER Catherine
- Madame DOUINE Camille

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Monsieur TAVERNIER Julien

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame BENNICHE Mélissa
- Madame UNA Rose
- Madame BENNICHE Laura

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

●**Membres**

- Monsieur BERNE Georges
- Madame BRAUD Isabelle
- Monsieur FAISAN François
- Monsieur MINAIRE Maurice

.../...

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est I » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 février 2024

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne-Rhône-
Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-21-0007

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 ;

Considérant le second avis d'appel à candidatures lancé en Avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI - » ;

Considérant la démission de Madame CHARDINY Marie en date du 05/01/2024.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-21-0165 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est II ", sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame CORNU Catherine
- Monsieur BIENVENU Jacques
- Madame GAILLARD Ségolène
- Monsieur KASSAI Behrouz
- Madame PORTEFAIX Aurélie
- Madame NGUYEN Kim-An
- Madame ROHFRTSCH Mathilde
- Monsieur BERTHILLER Julien

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Madame SUN Sophie
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Madame CHAMBOST Véronique
- Monsieur NAGEOTTE Alain
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Madame GIMENEZ-GEAY Isabelle
- Madame JANIN Delphine
- Madame LOUVET Gaëlle

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame BEUVELOT Johanne
- Monsieur SORDILLON Maxime
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Madame PHILIPPE-JANON Chantal
- Monsieur GONZALEZ Louis
- Madame FAVRE Emilie
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame LONCKE Cécile
- Monsieur PICHANICK Kassia
- Madame URSINI-MAURIN Carine
- Madame DUMONT-GONIN Mélodie
- Madame MOREAU Justine

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame JARSAILLON Christine
- Madame MARCHAND Jeanine
- Monsieur POLICANTE Raymond
- Madame GALLAND Emma
- Monsieur WEY Alexis

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est II » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 février 2024

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne-Rhône-
Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-21-0012

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 ;

Considérant le second avis d'appel à candidatures lancé en Avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI - » ;

Considérant la candidature de Mme Mireille KERLAN en date du 02/01/2024.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-21-0166 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est V » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est V " sis CHU GRENOBLE - 38000 GRENOBLE.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Monsieur ANGLADE Daniel
- Monsieur BELLIER Alexandre
- Madame DAVID-TCHOUDA Sandra
- Monsieur MONARD Adrien
- Madame PARIS Adeline
- Madame SANDRE-BALLESTER Caroline
- Monsieur SEIGNEURIN Arnaud
- Madame PIN Isabelle

- Monsieur JOUK Pierre-Simon
- Madame LEGER Mandy

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Madame DURAND Marjorie
- Madame MAZET Roseline
- Monsieur TANTY Arnaud

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Madame CALVINO-GUNTHER Silvia
- Monsieur DUJARDIN Pierre-Philippe
- Monsieur ROBERT David

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Monsieur BASSET Pierre
- Madame LOPEZ Mélanie
- Madame SOCQUET Pauline

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Monsieur BOUATI Nouredine
- Madame NAEGELE Bernadette
- Madame PISCICELLI Céline

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame BARTHE-BOUGENAUX Dominique
- Madame BENOIT-BALLANSAT Anne-Marie
- Madame DALLAGLIO-BRAMBILLA Géraldine
- Madame BITTAR Anaïs -Alya

.../...

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame AUZIMOUR-BLONDIN Renée
- Madame DAYNES Pascale
- Monsieur GHISOLFI Thierry
- Madame CHOTEL Laure
- Madame KERLAN Mireille

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « Sud-Est V » prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes. Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, Le 2 février 2024

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne-Rhône-
Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-21-0008

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 ;

Considérant le second avis d'appel à candidatures lancé en Avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI - » ;

Considérant la démission de Monsieur BARRAUD René en date du 19/12/2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-21-0078 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame BERNADACH Maureen
- Madame CABRESPINE Aurélie
- Monsieur LEVALLOIS Sylvain
- Monsieur RICHARD Ruddy
- Monsieur DUBRAY Claude
- Monsieur SAMALIN Ludovic
- Monsieur TERRAL Daniel
- Monsieur KWIATKOWSKI Fabrice
- Madame GOLDSTEIN Anna

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale" :

●**Membres**

- Monsieur TEISSANDIER Dorian
- Madame BLANQUET Marie

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Madame COUDERT Catherine
- Madame CIVIALE-COUDORE Marie-Ange
- Madame MINET-QUINARD Régine

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Madame KEBOUR Anne
- Madame MEYER Bénédicte
- Monsieur MEYER Bertrand

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Monsieur NOUAILLES Bertrand

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Monsieur LUGEZ David

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame PAGNAT Lucie-Hélène
- Madame LIBERT Marion
- Madame LASSALAS Christine
- Madame COURTOUX-COUSSEAU Marie-Anne
- Madame BERTIN Lauriane

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

●**Membres**

- Monsieur VIGIER Daniel
- Madame TIXIER Sandrine
- Monsieur REMY Stéphane
- Madame BONAFOUS Monique
- Monsieur TRINCAL Sébastien

.../...

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « Sud-Est VI » prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 février 2024

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne-Rhône-
Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0009

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-EN-BRESSE FLEYRIAT

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5331 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-EN-BRESSE FLEYRIAT en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-EN-BRESSE FLEYRIAT,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - CS 90401 - 01012 BOURG-EN-BRESSE.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH BOURG-EN-BRESSE FLEYRIAT est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-EN-BRESSE FLEYRIAT
Adresse (EJ) :	900 ROUTE DE PARIS CS 90401 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
N° FINESS (EJ) :	010780054
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH BOURG-EN-BRESSE FLEYRIAT
Adresse ET :	900 ROUTE DE PARIS CS 90401 - 01012 BOURG-EN-BRESSE
N° FINESS ET :	010013134
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de l'Ain.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNÉ
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0011

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC en date du 17/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac - 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 AURILLAC.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH D'AURILLAC est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC
Adresse (EJ) :	50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC
N° FINESS (EJ) :	150780096
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH D'AURILLAC
Adresse ET :	50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC
N° FINESS ET :	150004323
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNÉ
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0012

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5469 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE en date du 18/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier de VALENCE est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Centre Hospitalier de VALENCE est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Centre hospitalier de Valence - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 VALENCE cedex 9.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de VALENCE à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH DE VALENCE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
Adresse (EJ) :	179 BOULEVARD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE CEDEX 9
N° FINESS (EJ) :	260000021
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH DE VALENCE
Adresse ET :	179 BOULEVARD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE CEDEX 9
N° FINESS ET :	260023544
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0016

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-698 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME en date du 17/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,

ARRÊTE

Article 1

Le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du PUY-DE-DOME est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du PUY-DE-DOME est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Dispensaire Emile ROUX - 11 rue Vaucanson - 63100 CLERMONT-FERRAND.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du PUY-DE-DOME à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
Adresse (EJ) :	HOTEL DU DEPARTEMENT 24 R SAINT-ESPRIT 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
N° FINESS (EJ) :	630788040
Code statut (EJ) :	2
Entité établissement :	CEGIDD DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
Adresse ET :	11 RUE VAUCANSON 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET :	630786853
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0017

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5322 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse,

ARRÊTE

Article 1

Le Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse (Hospices Civils de Lyon) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse (Hospices Civils de Lyon) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Groupement Hospitalier Nord - Hopital de la Croix Rousse (HOSPICES CIVILS DE LYON) - 103, grande rue de la Croix Rousse-Bâtiment P-RDC - 69004 LYON cedex 04.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par les Hospices Civils de LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	HOSPICES CIVILS DE LYON
Adresse (EJ) :	3 QUAI DES CELESTINS 69229 LYON CEDEX 02
N° FINESS (EJ) :	690781810
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - HOSPICES CIVILS DE LYON
Adresse ET :	HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE 103 GRANDE RUE DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON CEDEX 04
N° FINESS ET :	690054663
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNÉ
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0018

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier - Hôpital Edouard Herriot

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5321 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier – Hôpital Edouard Herriot en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier – Hôpital Edouard Herriot,

ARRÊTE

Article 1

Le Groupement Hospitalier - Hôpital Edouard Herriot (Hospices Civils de LYON) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Groupement Hospitalier- Hôpital Edouard Herriot (Hospices Civils de LYON) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Groupement Hospitalier - Hôpital Edouard Herriot (HOSPICES CIVILS DE LYON) - Pavillon K-Rez de chaussée - 5, place d'Arsonval - 69437 LYON cedex 03.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par les Hospices Civils de LYON - Groupement Hospitalier - Hopital Edouard Herriot à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier – Hôpital Edouard Herriot (Hospices Civils de LYON) est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	HOSPICES CIVILS DE LYON
Adresse (EJ) :	3 QUAI DES CELESTINS 69229 LYON CEDEX 02
N° FINESS (EJ) :	690781810
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - HOSPICES CIVILS DE LYON
Adresse ET :	HOPITAL EDOUARD HERRIOT PAVILLON K 5 PLACE D'ARSONVAL 69437 LYON CEDEX 03
N° FINESS ET :	690054655
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNÉ
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0020

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5342 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Centre Hospitalier Métropole Savoie - Espace de Santé Publique, Pavillon Sainte-Hélène - 5 rue Pierre et Marie Curie - 73000 CHAMBERY.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH METROPOLE SAVOIE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
Adresse (EJ) :	5 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 73000 CHAMBERY
N° FINESS (EJ) :	730000015
Code statut (EJ) :	14
Entité établissement :	CEGIDD - CH METROPOLE SAVOIE
Adresse ET :	PAVILLON SAINTE-HELENE 5 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET :	730014313
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0010 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-694 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE en date du 17/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE,

ARRÊTE

Article 1

Le CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure - 10 avenue du Général de Gaulle - 03000 MOULINS
- deux antennes situées :
 - au Centre Hospitalier de Vichy - Boulevard Denière - 03200 VICHY
 - au Centre Hospitalier de Montluçon - 18 avenue du 8 mai 1945 - 03100 MONTLUCON

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH DE MOULINS-YZEURE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE
Adresse (EJ) :	10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03000 MOULINS
N° FINESS (EJ) :	030780092
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH DE MOULINS-YZEURE
Adresse ET :	10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03000 MOULINS
N° FINESS ET :	030009849
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH DE MOULINS YZEURE - SITE DE VICHY est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE
Adresse (EJ) :	10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03000 MOULINS
N° FINESS (EJ) :	030780092
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	Antenne CEGIDD - CH DE MOULINS-YZEURE - SITE DE VICHY
Adresse ET :	BOULEVARD DENIERE 03200 VICHY
N° FINESS ET :	030009856
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH DE MOULINS YZEURE - SITE DE MONTLUCON est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

Adresse (EJ) : 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03000 MOULINS
N° FINESS (EJ) : 030780092
Code statut (EJ) : 13

Entité établissement : Antenne CEGIDD - CH DE MOULINS-YZEURE - SITE DE MONTLUCON

Adresse ET : 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03100 MONTLUCON

N° FINESS ET : 030009864
Code catégorie : 638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNÉ
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0013 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le DEPARTEMENT DE L'ISERE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5385 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le DEPARTEMENT DE L'ISERE en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le DEPARTEMENT DE L'ISERE,

ARRÊTE

Article 1

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé au Centre départemental de santé - 23 avenue Albert 1er de Belgique - 38000 GRENOBLE
- deux antennes situées :
 - à la Maison du département Porte des Alpes - 18 avenue Frédéric Dard - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
 - au 10 rue Albert Thomas - 38200 VIENNE

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le DEPARTEMENT DE L'ISERE à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - DEPARTEMENT DE L'ISERE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : DEPARTEMENT DE L'ISERE

Adresse (EJ) : 23 AVENUE ALBERT 1ER DE Belgique 38000 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) : 380002006
Code statut (EJ) : 02

Entité établissement : CEGIDD - DEPARTEMENT DE L'ISERE

Adresse ET : 23 AVENUE ALBERT 1ER DE Belgique 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET : 380801118
Code catégorie : 638

La structure - Antenne CEGIDD - DEPARTEMENT DE L'ISERE - SITE DE BOURGOIN JALLIEU est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : DEPARTEMENT DE L'ISERE

Adresse (EJ) : 23 AVENUE ALBERT 1ER DE Belgique 38000 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) : 380002006
Code statut (EJ) : 02

Entité établissement : Antenne CEGIDD - DEPARTEMENT DE L'ISERE - SITE DE BOURGOIN JALLIEU

Adresse ET : 18 AVENUE FREDERIC DARD 38300 BOURGOIN JALLIEU

N° FINESS ET : 380016212
Code catégorie : 638

La structure - Antenne CEGIDD - DEPARTEMENT DE L'ISERE - SITE DE VIENNE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	DEPARTEMENT DE L'ISERE
Adresse (EJ) :	23 AVENUE ALBERT 1ER DE Belgique 38000 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) :	380002006
Code statut (EJ) :	02
Entité établissement :	Antenne CEGIDD - DEPARTEMENT DE L'ISERE - SITE DE VIENNE
Adresse ET :	10 RUE ALBERT THOMAS 38200 VIENNE
N° FINESS ET :	380013052
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0014 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 215-5376 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE en date du 18/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE,

ARRÊTE

Article 1

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé à l'Hôpital Nord - Service des Maladies Infectieuses et Tropicales CeGIDD 42, Bâtiment A - Niv1 - 42270 SAINT-ETIENNE
- une antenne située au Centre Hospitalier de Roanne - Service de médecine interne - 28 rue de Charlieu 42300 ROANNE

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CHU DE SAINT-ETIENNE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

Adresse (EJ) : 42270 ST PRIEST EN JAREZ

N° FINESS (EJ) : 420784878

Code statut (EJ) : 13

Entité établissement : CEGIDD - CHU DE SAINT-ETIENNE

Adresse ET : BATIMENT A - NIVEAU 1 42270 ST PRIEST EN JAREZ

N° FINESS ET : 420018772

Code catégorie : 638

La structure - Antenne CEGIDD - CHU DE SAINT-ETIENNE - SITE DE ROANNE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

Adresse (EJ) : 42270 ST PRIEST EN JAREZ

N° FINESS (EJ) : 420784878

Code statut (EJ) : 13

Entité établissement : Antenne CEGIDD - CHU DE SAINT-ETIENNE - SITE DE ROANNE

Adresse ET : CH DE ROANNE 28 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE

N° FINESS ET : 420018806

Code catégorie : 638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des délégations départementales de la Loire et de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire et de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0015 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-697 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX en date du 17/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX,

ARRÊTE

Article 1

Le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier Emile ROUX - 12 boulevard Chantemesse - BP 20352 - 43012 LE PUY-EN-VELAY
- une antenne située au Centre Hospitalier de Brioude - 2 rue de l'Hospital - 43100 BRIOUDE

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH EMILE ROUX est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
Adresse (EJ) :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS (EJ) :	430000018
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH EMILE ROUX
Adresse ET :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS ET :	430010488
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH EMILE ROUX - SITE DE BRIOUDE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
Adresse (EJ) :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS (EJ) :	430000018
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	Antenne CEGIDD - CH EMILE ROUX - SITE DE BRIOUDE
Adresse ET :	CH DE BRIOUDE 2 RUE DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE
N° FINESS ET :	430010496
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-en-Velay.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0019 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5323 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE,

ARRÊTE

Article 1

Le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé à l'Hôpital Nord-Ouest - Villefranche-sur-Saône - Plateau d'Ouilly - BP 80436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE Cedex
- une antenne située l'Unité Sanitaire de Niveau 1 - Maison d'Arrêt de Villefranche sur Saône - BP 10482 - 69655 Villefranche-sur-Saône

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE
Adresse (EJ) :	PLATEAU D'OUILLY BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS (EJ) :	690782222
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE
Adresse ET :	PLATEAU D'OUILLY BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS ET :	690054671
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE -SITE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE
Adresse (EJ) :	PLATEAU D'OUILLY BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS (EJ) :	690782222
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	Antenne CEGIDD - CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE - SITE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
Adresse ET :	UNITE SANITAIRE DE NIVEAU 1 MAISON D'ARRET BP 10482 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS ET :	690054689
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0021 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS,

ARRÊTE

Article 1

Le CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) - 1 avenue de l'Hôpital Metz Tessy - BP 90074 - 74374 PRINGY
- deux antennes situées :
 - sur le site de Saint-Julien de l'Hôpital CHANGE : Chemin du Loup - 74170 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
 - au Centre Hospitalier du Pays de Gex - 160 rue Marc Panissod - 01170 GEX

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH ANNECY GENEVOIS est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

Adresse (EJ) : 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74330 EPAGNY METZ TESSY
N° FINESS (EJ) : 740781133
Code statut (EJ) : 14

Entité établissement : CEGIDD - CH ANNECY GENEVOIS
Adresse ET : 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74330 EPAGNY METZ TESSY
N° FINESS ET : 740019682
Code catégorie : 638

La structure - Antenne CEGIDD - CH ANNECY GENEVOIS - SITE DE ST JULIEN EN GENEVOIS est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

Adresse (EJ) : 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74330 EPAGNY METZ TESSY
N° FINESS (EJ) : 740781133
Code statut (EJ) : 14

Entité établissement : Antenne CEGIDD - CH ANNECY GENEVOIS - SITE DE ST JULIEN EN GENEVOIS
Adresse ET : CHEMIN DU LOUP 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

N° FINESS ET : 740019690
Code catégorie : 638

La structure - Antenne CEGIDD - CH ANNECY GENEVOIS - SITE DE GEX est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

Adresse (EJ) : 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74330 EPAGNY METZ TESSY
N° FINESS (EJ) : 740781133
Code statut (EJ) : 14

Entité établissement : Antenne CEGIDD - CH ANNECY GENEVOIS - SITE DE GEX
Adresse ET : 160 RUE MARC PANISSOD 01170 GEX

N° FINESS ET : 010013142
Code catégorie : 638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-21-0022 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN,

ARRÊTE

Article 1

Le CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier Alpes Lemans (CHAL) - 558 Route de Findrol - BP 20500 - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
- deux antennes situées :
 - au Centre Hospitalier : Hôpitaux du Léman - 3 avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS
 - aux Hôpitaux du Mont Blanc (HPMB) - 380 route de l'hôpital BP188 - 74703 SALLANCHES

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH ALPES LEMAN est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
Adresse (EJ) :	558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS (EJ) :	740790258
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH ALPES LEMAN
Adresse ET :	558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS ET :	740019708
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH ALPES LEMAN - SITE DE THONON LES BAINS est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
Adresse (EJ) :	558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS (EJ) :	740790258
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	Antenne CEGIDD - CH ALPES LEMAN - SITE DE THONON LES BAINS
Adresse ET :	AVENUE DE LA DAME 74200 THONON LES BAINS
N° FINESS ET :	740019716
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH ALPES LEMAN - SITE DE SALLANCHES est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Adresse (EJ) : 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS (EJ) : 740790258
Code statut (EJ) : 13

Entité établissement : Antenne CEGIDD - CH ALPES LEMAN - SITE DE SALLANCHES
Adresse ET : 380 route de l'hôpital BP188
74703 SALLANCHES

N° FINESS ET : 740019807
Code catégorie : 638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0167

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5341 du 11/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - 01012 Bourg-en-Bresse comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0168

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier de Moulin-Yzeure

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 04-2014 du 1/12/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier de Moulin-Yzeure habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier de Moulin-Yzeure ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier de Moulin-Yzeure - 10 Avenue du Général de Gaulle BP 06 - 03000 Moulins comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier de Moulin-Yzeure fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0169

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier d'Aurillac

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 03-2014 du 1/12/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier d'Aurillac habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier d'Aurillac ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier d'Aurillac - 50 Avenue de la République - 15000 Aurillac comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier d'Aurillac fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0170

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre de vaccination de la Ville de Valence

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5977 du 23/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre de vaccination de la Ville de Valence habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la Ville de Valence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre de vaccination de la Ville de Valence - 4 rue du Clos Gaillard - 26000 Valence comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre de vaccination de la Ville de Valence fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0171

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du centre de vaccination de l'association ISBA Santé Prévention de Saint-Martin-d'Hères

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-6209 du 13/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation de l'association ISBA Santé Prévention de Saint-Martin-d'Hères habilitée à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par l'association ISBA Santé Prévention de Saint-Martin-d'Hères ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du centre de vaccination de l'association ISBA Santé Prévention de Saint-Martin-d'Hères - 31 rue Glairons - 38400 Saint-Martin-d'Hères comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

L'association ISBA Santé Prévention de Saint-Martin-d'Hères fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0172

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre de vaccination de la ville de Grenoble

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-6208 du 2/1/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre de vaccination de la ville de Grenoble habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la ville de Grenoble ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre de vaccination de la ville de Grenoble - 2 rue du Vieux Temple - 38000 Grenoble comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre de vaccination anti-marijuana de la ville de Grenoble fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0173

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-6210 du 2/1/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes - CS 10217 - 38043 Grenoble CEDEX 9 comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0174

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier de Roanne

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5334 du 2/1/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier de Roanne habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier de Roanne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier de Roanne - 28 Rue de Charlieu CS 80511 - 42328 Roanne Cedex comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier de Roanne fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0175

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5333 du 13/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne - 42055 Saint-Etienne Cedex 2 comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0176

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 327 du 6/7/2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay - 12 Boulevard Chantemesse - 43012 Le Puy-en-Velay comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0177

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 05-2014 du 12/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - 58 Rue Montalembert - 63000 Clermont-Ferrand comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0178

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5913 du 8/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin - 33 Cours André Philip - 69100 Villeurbanne comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0179

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5914 du 8/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par les Hospices Civils de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon – Hôpital de la Croix-Rousse - 103 Grande Rue de la Croix-Rousse - 69004 Lyon comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0180

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amarile du centre de vaccination de l'association ISBA Santé Prévention de Lyon

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5919 du 8/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation de l'association ISBA Santé Prévention de Lyon habilitée à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par l'association ISBA Santé Prévention de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du centre de vaccination de l'association ISBA Santé Prévention de Lyon - 7 rue Jean-Marie Chavant - 69007 LYON comme centre de vaccination anti-amarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

L'association ISBA Santé Prévention de Lyon fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0181

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Métropole Savoie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5925 du 30/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Métropole Savoie habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Métropole Savoie - Espace de Santé Publique - 740 Faubourg Maché - 73000 Chambéry comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0182

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Alpes Léman

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5831 du 12/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Alpes Léman habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Alpes Léman ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 Contamine-sur-Arve comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Alpes Léman - Contamines sur Arve fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0183

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Annecy Genevois

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5830 du 12/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Annecy Genevois habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Annecy Genevois - BP 90074 - EPAGNY METZ TESSY – 74374 PRINGY Cedex comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-21-0184

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile des Hôpitaux du Pays Mont-Blanc

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5864 du 12/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des Hôpitaux du Pays Mont-Blanc habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par les Hôpitaux du Pays Mont-Blanc ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation des Hôpitaux du Pays Mont-Blanc - 380 rue de l'Hôpital - 74700 SALLANCHES CEDEX comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier : Hôpitaux du Pays Mont-Blanc fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-21-0005

Portant renouvellement de la désignation en tant que centre de vaccination antiamarile du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2023-21-0153 du 13/10/2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant création du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé et de sa désignation pour réaliser la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé – 155 boulevard de Stalingrad, Lyon 6^{ème} comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2024
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté n°2022-22-0009

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de Haute-Loire.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Loire est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 février 2024

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- Monsieur Eric MATHELET, collègue 2

Vice-Présidente du Conseil Territorial de Santé :

- Madame Nathalie AVININ, collègue 3

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Monsieur Frédéric DELMAS, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Monsieur Pierre MAZOYER, collègue 2

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Monsieur Georges ROCHE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Monsieur Thomas MARZAL, collègue 1

Personnalité Qualifiée :

-

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président :

M. Frédéric DELMAS, collègue 1 a

Vice-Président :

Monsieur Pierre MAZOYER, collègue 2 a

Membres :

M. Frédéric DELMAS, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire

Mme Martine JAMON-LEGRAND, FEHAP, collègue 1a, suppléante

A désigner, collègue 1 b, titulaire

A désigner, collègue 1 b, suppléant

Mme Françoise JANISSET, Administratrice URIOPSS et Directrice EHPAD, FEHAP, URIOPSS, collègue 1b, titulaire

M. Christian VERRON, Directeur EHPAD AUREC SUR LOIRE, BAS EN BASSET et SAINT PAL DE CHALENCON, collègue 1 b, suppléant

Mme Michèle ROCHE, Deuxième vice-présidence de la Croix Rouge Française, collègue 1 c, titulaire

A désigner, collègue 1 c, suppléant

Mme Kilissan MULLER, collègue 1 c, titulaire

A désigner, collègue 1 c, suppléant

M. Max BASANISI, collègue 1 d, titulaire

M. Julien SEIMANDI, collègue 1 d, suppléant

A désigner, collègue 1 d, titulaire

A désigner, collègue 1 d, suppléant

A désigner, collègue 1 e, titulaire

A désigner, collègue 1 e, suppléant

M. Jean-Paul MATHIEU, DAC, collègue 1 f, titulaire

Mme Christiane MASSON, DAC, collègue 1 f, suppléant

Docteur Jacques LABROSSE, collègue 1 f titulaire

M. Antoine DEMARS, collègue 1 f, suppléant

M. Cédric PONTON, collègue 1 g, titulaire

M. Didier BRIAT, collègue 1 g, suppléant

Dr Alain CHAPON, Président du conseil Départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, collègue 1 h, titulaire

Dr Dominique PERRET-VILON, Conseillère régionale, collègue 1 h, suppléant

M. Georges ROCHE, Juriste, collège 2 a, titulaire

M. Yves JOUVE, Président UFC QUE CHOISIR, collège 2 a, suppléant

M Pierre MAZOYER, collège 2 a, titulaire

Mme Béatrice BOYER, collège 2 a, suppléant

A désigner, collège 2 b, titulaire

A désigner, collège 2 b, suppléant

Mme Elisabeth SALSE, Représente des organisations syndicales PA, collège 2 b, titulaire

A désigner, collège 2 b, suppléant

Mme Karine PAULET, Département, collège 3 b, titulaire

A désigner, collège 3 b, suppléant

M. Bernard SOUVIGNET, collège 3 d, titulaire

A désigner, collège 3 d, suppléant

M. Pierre GIBERT, Maire de COSTAROS, collège 3 e, titulaire

Mme Marie-Christine DELABRE, collège 3 e, suppléant

Mme Sylvie BONNET, collège 4 a, titulaire

Mme Carole SOUVIGNET, collège 4 a, suppléante

M. Yannick PAUL, CPAM 43, collège 4 b, titulaire

Mme Martine BRANCHE, CPAM 43, collège 4 b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Martine JAMON-LEGRAND, suppléante

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Béatrice BOYER, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Max BASANISI, collège 1 a,

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président :

M. Georges ROCHE, collège 2 a

Vice-Président :

M. Thomas MARZAL, collège 1 a

Membres :

M. Thomas MARZAL, Directeur clinique Korian Le Haut Lignon, collège 1 a, titulaire

Mme Marion ODADJIAN, Directrice de l'Hôpital d'YSSINGEAUX, collège 1 a, suppléant

Mme Corinne CHERVIN, NEXEM, collège 1 b, titulaire

A désigner, collège 1 b, suppléant

M. Georges ROCHE, Juriste, collège 2 a, titulaire

M. Yves JOUVE, Président UFC QUE CHOISIR, collège 2 a, suppléant

M. Eric MATHELET, collège 2 a, titulaire

A désigner, collège 2 a, suppléant

Mme Elisabeth SALSE, Représente des organisations syndicales PA, collège 2 b, titulaire

A désigner, collège 2 b, suppléant

Mme Karine PAULET, Département, collège 3 b, titulaire

A désigner, collège 3 b, suppléant

M. Bernard SOUVIGNET, collège 3 d, titulaire

A désigner, collège 3 d, suppléant

M. Yannick PAUL, CPAM 43, collège 4 b, titulaire

Mme Martine BRANCHE, CPAM 43, collège 4 b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

- Mme Marion ODADJIAN, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, 1 invité permanent

Arrêté N° 2024-22-0007

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0003 du 16/01/2024 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 2 : La composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 janvier 2024

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr Alexis JAMET, Directeur du CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mme Fabienne WROBEL, Directrice CMPR (Centre de Médecine Physique et de Réadaptation) de Pionsat, FEHAP, suppléant
- **Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Mr Sébastien RETORD, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, FHF, suppléant
- **Mr François GUTH, Directeur Pôle Santé République Clermont-Fd, et Directeur Territorial Auvergne ELSAN, FHP, titulaire**
- Mme Adeline VIVET, Directrice Clinique du Grand Pré- DURTOL, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :

- **Dr Guillaume LEGRAND, Président CME Centre Hospitalier Ste Marie Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP suppléant
- **Dr Marilynne DEUSEBIS, Présidente CME CH Issoire, FHF, titulaire**
- Professeur Isabelle BARTHELEMY, Présidente CME DU CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Estaing, FHF, suppléant
- **Dr Mehdi BEN GHARBIA , Président CME, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Paul LOUBEYRE, Président CME Clinique des Queyriaux à Cournon, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'Union Départementale des CCAS du PDD, (PA), titulaire**
- Mme Michèle DOLY-BARGE, Trésorière, Administrateur de l'Union Départementale des CCAS du PDD, suppléant
- **Mr Bruno FONLUPT, Directeur AGA (Association Générale d'Administration) EHPAD Maison St Joseph à LEZOUX, NEXEM, (PA), titulaire**
- Mme Anne-Claire BRUNEL, Directrice EHPAD Maisonnée Boisvallon CEYRAT, Déléguée Départementale Adjointe SYNERPA, (PA), suppléant
- **Mr Olivier ROBERT, Président représentant URIOPPS (PA), titulaire**
- Mr Geoffrey DUTOUR, Délégué Départemental, SYNERPA, (PA) suppléant
- **Mr Christophe FABRE, Directeur Général de la Croix Marine Auvergne Rhône Alpes, FEHAP, (PH) titulaire**
- M. Jean-Pierre ROUILLON Directeur AGCTRN (Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette), NEXEM (PH), suppléant
- **Mme Emmanuelle BROSSE, Directrice du SIVOS Billom, Représentante UNA PDD, (PH) titulaire**
- MME Dominique RODRIGUEZ, SIASD Lezoux (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile, UNA PDD, (PH) suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Céline DAUZAT, Déléguée Territoriale PDD IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine VERNERET, Référente APA-S à l'EPGV (Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire) comité Régional ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle PIEDPREMIER, Présidente FNE 63 (France Nature Environnement), titulaire**
- Mme Chantal PELLETIER, Médecin Généraliste retraitée, FNE 63, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste Clermont-Ferrand, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sandrine TAUTOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, Suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme CALLAOU Cynthia, sage-femme, URPS sages-femmes, titulaire**
- Mme Candice CATILLON ROUSSEAU, biologiste, URPS biologistes AURA, suppléant
- **Mme Nathalie TOURLONIAS, pharmacien d'officine, URPS pharmaciens, titulaire,**
- Mr Philippe REY, Infirmier, Président de l'inter URPS ARA infirmier, suppléant
- **Mme Sylvie JOUHATE, Kinésithérapeute, URPS Masseurs Kinésithérapeutes, titulaire**
- Dr Clément DESROCHES, Chirurgien-Dentiste, URPS Chirugiens-dentistes suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Pauline GENTIAL, Gestionnaire centres de santé FILIERIS CARMI Sud, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), titulaire**
- Mr Bruno CHABANAS, Service de Santé Universitaire SSU, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), suppléant
- **Mr Pierre PERROT, Infirmier libéral, Président CPTS Bords d'Allier, CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé), titulaire**
- Mr Sébastien BAGES, Coordinateur CPTS/ parcours de soins, CPTS Bords d'Allier, suppléant
- **Dr Yohann MARTIN, Médecin Généraliste MSP PONTGIBAUD, Co Président FEMAS AURA ECO, titulaire**
- Dr Thibault MENINI, Médecin Généraliste, MSP PONTGIBAUD/CPTS HCV, Facilitateur FEMAS AURA ECO, suppléant

- **Mr Fabrice LEGRAND, Pharmacien la Tour d'Auvergne et Vice-Président du CPTS Sancy Ouest, Vice-Président du CTS, titulaire**
 - Dr Pierrick LEDOLLEDEC, Médecin généraliste, Président CPTS Sancy Ouest, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Mme Céline BUTTEZ, DGA Aura Santé, HAD, titulaire**
 - Mme Marie-Pierre GIROD, directrice HAD Clermont Ferrand, suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du PDD de l'Ordre des Médecins (CDOM), CROM AURA, titulaire**
 - Dr Geneviève MORA, Trésorière Adjointe du CROM AURA, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mr René BARRAUD, Conseil Administration UDAF et représentant des usagers CH RIOM et Centre de Chant la Mouteyre, Président du CTS, titulaire**
 - Mr Edouard EFOE, Président France Rein, suppléant
 - **Mr Patrick DEQUAIRE, FNATH 63 (Fédération Nationale des Accidentés de la Vie), titulaire**
 - Mr Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA 63 (Association du Souffle d'Auvergne), suppléant
 - **Mme Dominique ESCHAPASSE, Déléguée Départementale Adjointe de l'UNAFAM (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), titulaire**
 - Mr Laurent CHARLES, Délégué Départemental UNAFAM 63 (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), suppléant
 - **Mme Maryse BEAL, Déléguée Départementale ADMD63, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Christine PERRET, Déléguée AVIAM du PDD (Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et leur famille), titulaire**
 - A désigner, France Asso Santé AVIAM, suppléant
 - **Mr Serge SIMONET, membre APF France Handicap délégation 63, titulaire**
 - Mme Nadine DELORT, Représentant départemental Association des Paralysés de France APF France Handicap, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mr Bruno NIES, CDCA/ PA, (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie -Personnes Agées), Représentant Union Départementale CGT, titulaire**
 - Mr Guy GRAND, Vice-Président formation CDCA/PA, retraité Education Nationale, suppléant
 - **Mme Anne-Marie PERRIN, CDCA/PA, Représentante FNRA, titulaire**
 - Mr Jacques COCHEUX, CDCA/PA, Représentant de l'Union Départementale CGT 63, suppléant
 - **Mme Sandrine RAYNAL, CDCA/PH, (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie- Personnes Handicapées, Directrice APF, titulaire**
 - Mr Vincent TISSERAND, CDCA/PH, Président de l'association gestionnaire parentale ADAPEI 63, suppléant

- **Mme Danielle ROUZEAU, CDCA/PH, Représentante du CAPP (Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat), titulaire**
- Mr Jean-Claude MONTAGNE, CDCA/PH, Coordonnateur CDIPH, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme FOUGERE Myriam, Conseil Régional, titulaire**
- Mr BRENAS Jean-Pierre, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental du PDD, titulaire**
- Mme Karina MONNET, Conseillère départementale 2^{ème} circonscription, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Josiane ANDRE, adjointe du Médecin départemental de PMI (Protection Maternelle Infantile), titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mr Gérard GUILLAUME, Maire de MONTMORIN, AMF (Association des Maires de France), titulaire**
- Mr Laurent DUMAS, Maire de SAINT MAIGNIER, AMF, suppléant
- **Mme Anne-Catherine LAFARGE, Maire de MARSAT, AMF titulaire**
- Mr Sébastien GOUTTEBEL, Maire de MUROL, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Judith HUSSON, Sous-Préfète de THIERS, titulaire**
- Mr Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture et Sous-Préfet de Clermont-Fd, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Isabelle TERRASSE, Administratrice CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr Stéphane CASCIANO, Directeur CPAM du PDD, titulaire**
- Mr Nicolas GERARD, Sous-Directeur Contentieux-accès aux soins-GDR-CPAM PDD, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mr Frédéric RAYNAUD, Directeur Territorial Mutualité Française Loire Haute Loire PDD, Fédération Nationale Mutualité Française,**
- **Mr Didier HOELTGEN, Ancien DG du CHU de Clermont-Ferrand**

Sont membres du conseil territorial de santé les Parlementaires du département du Puy-de Dôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- **Mme Laurence VICHNIEVSKY,**
- **Mr André CHASSAIGNE,**
- **Mme Christine PIRES BEAUNE,**
- **Mme Marianne MAXIMI,**
- **Mme Delphine LINGEMANN,**

Sénateurs :

- **Mr Jean-Marc BOYER,**
- **Mme Marion CANALES,**
- **Mr Eric GOLD,**

Arrêté N° 2024-22-0008

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0070 du 15 décembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Haute-Loire est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Haute-Loire est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 février 2024

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de Haute-Loire

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Frédéric DELMAS, Directeur du CH Sainte Marie – LE PUY EN VELAY, FEHAP, titulaire**
- Mme Martine JAMON-LEGRAND, Directrice adjointe Association hospitalière Saint Joseph, FEHAP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Thomas MARZAL, Directeur clinique Korian Le Haut Lignon, titulaire**
- Mme Marion ODADJIAN, Directrice de l'Hôpital d'YSSINGEAUX, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Mme Aline BONNET, Présidente du CME du CH de BRIOUDE, FHF, titulaire**
- M. Marc BOUILLER, Président de CME du CH du PUY EN VELAY, FHF, suppléant
- **M. Max BASANISI, Médecin clinique Korian Le Haut Lignon, titulaire**
- M. Julien SEIMANDI, Médecin Psychiatre clinique Korian Le Haut Lignon, suppléant
- **Dr. Sylvie HADDOUCHE, Présidente de la CME et Médecin chef filière réhabilitation, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Christine METENIER, Directrice des Résidences Saint Dominique, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Françoise JANISSET, Administratrice URIOPSS et Directrice EHPAD, FEHAP, URIOPSS, titulaire**
- M. Christian VERRON, Directeur EHPAD AUREC SUR LOIRE, BAS EN BASSET et SAINT PAL DE CHALENCON, suppléant
- **M. Daniel CHAZE, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Corinne CHERVIN, NEXEM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Jocelyne LABOURE, Directrice générale UNA 43, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Michèle ROCHE, Deuxième vice-présidence de la Croix Rouge Française, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Kilissan MULLER, Directrice de la délégation Haute-Loire IREPS, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **M. Sylvain BRUNETTI, Directeur du pôle précarité insertion de Le Tremplin (ESMS) géré par ASE43, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Roland RABEYRIN, URPS Médecin, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Pascal METOIS, Urologue libéral, boyertitulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Annick ECHEGUT, URPS Orthophoniste, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **Dr Charlotte OLLAGNON, URPS Orthophoniste, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Noëlle MENUT, Centre de santé Costaros (fédération C3SI), titulaire**
- Mme Marie-Ange CHAPUIS, Centre de santé Ste Florine, suppléante
- **Dr. Serge PIROUX, Président de CPTS Nord Velay Forez, titulaire**
- Mme Karen JOUVHOMME, Membre du Conseil d'administration de la CPTS Nord Velay Forez, suppléant
- **Docteur Jacques LABROSSE, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- M. Antoine DEMARS, Infirmier libéral, MSP du Puy-en-Velay, suppléant
- **Mme Laurence MALOSSE, DAC, titulaire**
- Mme Christine MASSON, DAC, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Cédric PONTON, Directeur de la stratégie des systèmes d'information et du Territoire, titulaire**
- M. Didier BRIAT, Chef du service HAD au CH du PUY EN VELAY, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Alain CHAPON, Président du conseil Départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Dominique PERRET-VILON, Conseillère régionale, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Georges ROCHE, Juriste, titulaire**
- M. Yves JOUVE, Président UFC QUE CHOISIR, suppléant
- **M. Pierre MAZOYER, Trésorier, Titulaire**
- Mme Béatrice BOYER, Déléguée Départemental UNAFAM 43, Suppléante
- **M. Eric MATHELET, Administrateur en charge de la Santé, Conso et Vie quotidienne à Familles Rurales Fédération Haute-Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Michel BRESSON, P.H. Vice-Président CDCA 43, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Denise BONNEFOY, P.A. Vice-Présidente CDCA 43, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Elisabeth SALSE, Représente des organisations syndicales PA, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Caroline DI VINCENZO, titulaire**
- M Jean-Luc VACHELARD, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Karine PAULET, Département, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, Chef du service PMI, titulaire**
- Mme Isabelle CHOMETON, Médecin de PMI, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **M. Bernard SOUVIGNET, Président de la communauté de communes du Paus de Montfaucon, Maire de RAUCOULES, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Nathalie AVININ, Maire d'Espalem et Conseillère communautaire, titulaire**
- Mme Brigitte SOUCHON, Maire de Saint- Géron, Vice-présidente de la CCBSA, suppléante

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- M. Jean-Luc BORIE, Maire de SAINT VICTOR SUR ARLANC, suppléant
- **M. Pierre GIBERT, Maire de COSTAROS, titulaire**
- Mme Marie-Christine DELABRE, Vice-Présidente de la communauté de communes des Rives du Haut-allier, Maire de COLLAT, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Sylvie BONNET, Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire, titulaire**
- Mme Carole SOUVIGNET, Directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Michel BEYSSAC, CARSAT Auvergne, titulaire**
- M. Jean-Noël BRENIER, MSA Auvergne, suppléant
- **M. Yannick PAUL, CPAM 43, titulaire**
- Mme Martine BRANCHE, CPAM 43, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Haute-Loire, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme Isabelle VALENTIN
- M. Jean-Pierre VIGIER

Sénateurs :

- M. Olivier CIGIOTTI
- M. Laurent DUPLOMB

Arrêté n° 2024-10-0012

Portant autorisation d'extension de capacité de deux places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (crédits stratégie pauvreté 2022) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0048 du 9 mars 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu la demande d'extension de capacité de deux places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » présentée en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que l'extension de deux places est inférieure au seuil de 30 % de la dernière capacité, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE dont le siège est situé 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS, pour l'extension de capacité de deux places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » située 7 rue Emile Duport – 69009 LYON, portant ainsi sa capacité totale à vingt-quatre places.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.
La présente autorisation viendra à échéance le 26 janvier 2037.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié.

Article 3 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : La structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Extension Non Importante de la capacité d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association BASILIADE
Adresse (EJ) : 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS
N°FINESS (EJ) : 75 004 507 2
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 400 840 476

Entité établissement : Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon
Adresse ET: 7 rue Emile Duport – 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 005 116 4
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 24 places.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Signé, Aymeric BOGEY